

DECISION DCC 10-099
DU 12 AOÛT 2010

Date : 12 août 2010

Requérant : Paul C. AKAKPO

Contrôle de conformité

Procédure judiciaire

Détention

Garde à vue

Conformité

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 08 mars 2010 enregistrée à son Secrétariat le 09 mars 2010 sous le numéro 0461/053/REC, par laquelle Monsieur Paul C. AKAKPO porte plainte contre le Chef de la Brigade de gendarmerie de Toffo et le Commissaire de police chargé du Commissariat de police de Fifadji pour « violation des droits de l'homme » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Bernard Dossou DEGBOE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose : « J'ai été privé de liberté et enfermé au poste de police de Fifadji sans motif valable.

En effet, le jeudi 18 février 2010 vers 9h j'ai été victime d'enlèvement par le chef de Brigade de Toffo, sous instruction d'un colonel en complicité avec le poste de police de Fifadji. J'ai été conduit au commissariat de Fifadji sans motif et libéré le vendredi 19 février 2010 vers 18h par le commissaire de Fifadji qui déclare en présence de ses collègues qu'il a reçu instruction de la part d'un colonel... Suite à cette injustice incroyable dans un pays de droit ... et plusieurs réflexions de ma part, je me retrouve dans une situation de troubles psychiques qui nécessite une prise en charge médicale et réparation aux dommages causés. » ; qu'il poursuit : « J'ai été intoxiqué par cette tragédie, malgré les multiples alertes de menaces, trafics d'influences par un colonel de l'armée béninoise. J'ai été livré et abandonné. » ; qu'il demande : « de bien vouloir faire cesser cette injustice... » ;

Considérant qu'en réponse aux mesures d'instruction de la Haute Juridiction, l'Adjudant Eugène YELOUASSI D., Commandant la Brigade Territoriale de Toffo, déclare : «...Courant semaine du lundi 08 au lundi 15 Février 2010, le nommé Paul C. AKAKPO a conduit la femme à son cousin résidant à Toffo au bureau de la Brigade Territoriale de Toffo pour une affaire dite de photo qui serait à la base d'un différend qui l'oppose à sa mère.

Après l'avoir écouté, mes collaborateurs, ignorant que cette dernière réside à Cotonou ont cru devoir la convoquer (sa mère) pour une meilleure gestion dudit dossier.

Celle-ci, suite à la réception de ladite convocation est allée voir le Colonel AMETEPE Sébastien (délégué militaire Atlantique-Littoral). Celui-ci m'a interpellé au sujet du dossier. Les explications nécessaires lui ont été fournies en fonction du compte rendu qui m'a été fait par mes collaborateurs. Il réplique (Colonel AMETEPE) et m'a tenu informé du comportement avilissant du nommé Paul C. AKAKPO au préjudice de sa mère. Il ajoute que ce dernier est recherché par le Commissariat de Fifadji aux fins d'enquête où il s'était abstenu maintes fois d'y répondre. Il m'a instruit qu'à son arrivée de lui rendre compte pour instruction adéquate.

Le jeudi 18 Février 2010, le requérant se présente à nous. J'ai aussitôt rendu compte à l'autorité sus-citée. Celle-ci après avoir pris contact avec le commissaire de Fifadji m'a demandé de le conduire dans cette unité.

Je lui ai notifié cette mesure. C'est alors qu'il m'explique qu'il s'est abstenu plusieurs fois de répondre à cette unité parce que le

problème qui l'oppose à sa mère est pendant à la justice et à la Brigade des recherches de Cotonou.

Avant son arrivée, le Groupement d'Intervention de la Gendarmerie Nationale de retour d'une séance de tir à l'Ecole Nationale des Officiers, était de passage pour une visite de courtoisie. J'ai alors saisi cette opportunité en demandant au lieutenant Commandant du détachement s'il pourrait m'aider à conduire le nommé Paul C. AKAKPO au Commissariat de Fifadji où il est recherché, accompagné d'un de mes Gendarmes. Le lieutenant n'a pas objecté à ma demande. Aussitôt Paul C. AKAKPO et un Gendarme ont pris place à bord du véhicule de dotation de cette unité pour Cotonou.

Peu de temps après leur départ, le Commissaire de Fifadji parvenu à avoir mon contact, m'a appelé et m'a demandé s'il est vrai que je suis parvenu à avoir l'élément sous ma main. Je lui ai répondu par l'affirmative et ai précisé qu'il est en route pour son unité. Mon Gendarme est revenu plus tard après la mission accomplie.

Je précise que le sieur Paul C. AKAKPO a fait moins de 30 minutes dans mon bureau avant son départ. N'étant pas détenteur des éléments constitutifs des faits mis à sa charge, aucune procédure n'a été établie dans mon unité à son actif en dehors des comptes rendus verbaux en direction du Procureur de la République et du Commandant de Compagnie.

Eu égard à tout ce qui précède, qu'il me soit permis de dire que la saisine de la Cour Constitutionnelle par le nommé Paul C. AKAKPO dans ces circonstances constitue à mes yeux, la preuve de son emprise sous la malédiction maternelle. » ;

Considérant que de son côté, Monsieur Eugène AGUIDA, Commissaire de Police en charge du Commissariat de Police de l'Arrondissement de Fifadji écrit : « Le lundi 08 février 2010 aux environs de 08 heures 30 minutes, mon unité a été saisie par quelques conseillers locaux du quartier de ce qu'une dame est en train d'être lynchée à mort dans le quartier Fifadji-yénawa.

Immédiatement j'ai dépêché une équipe sur les lieux. Dans cette maison, l'équipe a constaté qu'une dame a été sauvagement molestée et mise à poil par son propre fils qui n'est autre que Paul C. AKAKPO et qui a déjà déserté les lieux avant notre descente.

Ce problème a pour toile de fond, la reprise en main de son retour de Gabon, de la gestion de sa propre maison entre-temps laissée à son fils Paul C. AKAKPO.

Invité pour être écouté sur ce comportement, il a préféré lui aussi se rendre à la brigade de recherches de Cotonou pour prendre une convocation à sa mère. Le rendez-vous étant prévu pour le même jour, j'ai demandé à sa mère de se présenter à ladite brigade car, nous faisons la même chose.

Quelques jours après, j'ai été encore alerté par des appels au secours provenant toujours de cette maison. Ces appels au secours nous demandaient de nous rendre vite au domicile de dame Pélagie ASSOGNON, qui est en train de subir des sévices corporels de la part de son fils Paul et de son épouse.

Une deuxième descente a été faite sans toutefois pouvoir mettre la main sur lui. Une convocation lui a été déposée. C'est alors que le sieur Paul C. AKAKPO au lieu de déférer à cette invitation, a cette fois-ci, choisi d'aller convoquer sa maman à la brigade de gendarmerie de Toffo. Quant à moi, je n'ai pas trouvé d'objection pour qu'elle réponde à la convocation du commandant de cette brigade.

Arrivée à la brigade de Toffo, sa mère aurait dit qu'il est recherché par mes services après lui avoir expliqué ce qui l'oppose à son fils selon les informations qui me sont parvenues.

Ayant une réaction incontrôlée et très menaçante, il a été conduit sous garde pour le commissariat de police de Fifadji où il a été reçu par moi-même aux environs de 18 heures.

Connaissant son état psychique dégradant et compte tenu des propos menaçants de mort à l'endroit de sa mère une fois qu'il quittera nos murs, j'ai alors décidé le retenir pour mesures de sécurité en faisant appel aux parents afin qu'il soit conduit dans un centre de santé approprié. C'est vous dire que c'est un monsieur qui est momentanément en crises de troubles psychiques et très craint de ses voisins.

Par ailleurs, toutes les fois que j'ai convoqué ce monsieur, il n'a jamais cru devoir déférer à mes invitations afin que je puisse en faire un dossier.

Conduit à la brigade de gendarmerie en pleine crise de trouble psychique, j'ai dû le retenir jusqu'au lendemain pour le mettre à la disposition de ses parents sans toutefois l'écouter sur procès-verbal à cause de son état de santé.

Enfin, pour illustrer mes propos, je vous en tiens copie de quelques unes de ses correspondances en vue de vous permettre de mieux connaître cet individu qui souffre d'une déficience mentale. » ;

Considérant que la Constitution dispose en son article 18 alinéa 4 : « *Nul ne peut être détenu pendant une durée supérieure à quarante huit heures que par la décision d'un magistrat auquel il doit être présenté. Ce délai ne peut être prolongé que dans des cas exceptionnellement prévus par la loi et qui ne peut excéder une période supérieure à huit jours.* » ; que selon l'article 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples : « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement.* » ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que Monsieur Paul C. AKAKPO a été arrêté dans le cadre d'une procédure judiciaire ; qu'il s'ensuit que cette arrestation n'est pas arbitraire et ne constitue pas une violation de la Constitution ; que par ailleurs, l'intéressé a été gardé à vue du jeudi 18 février 2010 de 18 heures jusqu'au lendemain dans les locaux du commissariat de Fifadji avant d'être remis à la disposition de ses parents, soit pendant moins de 48 heures ; que, dès lors, sa garde à vue n'est pas abusive et ne constitue pas une violation de la Constitution ;

D E C I D E :

Article 1er. - L'arrestation et la garde à vue de Monsieur Paul C. AKAKPO ne sont pas contraires à la Constitution.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Paul C. AKAKPO, au Commandant de Brigade de gendarmerie de Toffo, au Commissaire de police chargé du Commissariat de police de Fifadji et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le douze août deux mille dix,

Monsieur	Robert S.M.	DOSSOU	Président
Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Présidente
Messieurs	Bernard D.	DEGBOE	Membre
	Théodore	HOLO	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre
Monsieur	Jacob	ZINSOUNON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Bernard D. DEGBOE.-

Robert S. M. DOSSOU.-